

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE LA FAVORITE

5,5 km route du LAMENTIN
BP 459
97205 FORT DE FRANCE

Références : RI-ENV 24.320
Code AIOT : 0022200035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement DISTILLERIE LA FAVORITE implanté 5,5 KM ROUTE DU Lamentin sur la commune du LAMENTIN. L'inspection a été annoncée le 20 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA FAVORITE
- 5,5 km ROUTE DU LAMENTIN BP 459 – 97205 FORT-DE-FRANCE (adresse postale)
- Code AIOT : 0022200035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société distillerie La Favorite est autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2001 à exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin, au Lamentin. Cette distillerie comporte les installations suivantes réglementées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- un stockage de rhum en cuves inox, foudres, fût bois et bouteilles ;
- une unité de distillation de rhum ;
- 2 chaudières à bagasse ;
- une installation de broyage des cannes par machines fixes.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Fréquence des inspections périodiques	Arrêté ministériel du 20/11/2017, articles 13 et 15	Mise en demeure, respect de prescription et Amende	3 mois
4	Fréquence des requalifications périodiques	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de la réglementation relative aux appareils à pression, l'exploitant ne réalise pas de suivi des équipements sous pression (ESP) présents sur site.

Pour rappel, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression présents sur son site. Il est important de rappeler les **enjeux de sécurité** liés aux équipements sous pression (ESP). En cas d'accident lié à un ESP exploité en infraction à la réglementation, la responsabilité de l'exploitant est pleinement engagée.

Ainsi, l'exploitant doit respecter les échéances réglementaires des contrôles et requalifications périodiques des équipements.

L'exploitant doit d'autant plus être vigilant sachant que des touristes sont présents sur le site. **La sécurité de personnes est compromise** en présence d'équipements sous pression ne faisant pas l'objet d'une vérification d'une exploitation en toute sécurité.

Pour toutes ces raisons, l'inspection propose que, tant que la situation des équipements sous pression n'est pas régularisée, ces derniers ne peuvent être exploités en l'état. En cas d'inobservation de cette disposition, un procès verbal sera dressé conformément aux dispositions de l'article L.557-60 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la

prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 6 décembre 2024, la liste des équipements. Dans cette liste, sont recensés 13 équipements dont 2 soupapes de sécurité, 3 bouteilles de gaz d'oxygène et une bouteille de gaz de butane. Or, ces soupapes correspondent à des accessoires de sécurités rattachés à l'équipement sous pression et ne doivent pas être repris dans cette liste. De même, les bouteilles de gaz correspondant à des équipements sous pression transportables n'ont pas à faire partie de cette liste. Les éléments suivants sont renseignés : la zone où se trouve l'équipement, la dénomination de l'équipement, le type d'équipement, la catégorie de l'équipement, le numéro de référence de l'équipement, la pression maximale, la nature physique du fluide, le groupe de fluide, le volume, la température maximale, la réglementation applicable, un commentaire (utilisé ou pas), la fréquence d'inspection périodique et la fréquence de requalification. Cette liste ne comprend pas l'ensemble des données prescrites par l'article 6 de l'arrêté ministériel de 2017 : le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection), les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Par ailleurs, sur site est présent une machine à vapeur qui, d'après l'exploitant, date de 1905 et serait utilisée pour des démonstrations 1 à 2 heures par jour durant les visites touristiques. Cet appareil est exclu du suivi en service conformément aux dispositions de l'article R.557-9-2 j.ii du code de l'environnement. L'exploitant a informé l'inspection qu'il envisage de remplacer les 2 chaudières présentes sur site par une chaudière à gasoil au cours de l'année 2025 ainsi que le barillet à vapeur. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, sous 15 jours, en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant transmettra les justificatifs concernant le suivi en service ou pas de la tuyauterie du réseau de vapeur et de la machine à vapeur. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux

contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté les dossiers d'équipements et les documents suivants : 1. Générateur vapeur ST 237 - l'attestation de requalification périodique n° 3-139068 du 15 décembre 2016, - un état descriptif de l'appareil à pression, - le registre d'entretien renseigné avant l'acquisition de la chaudière. 2. Générateur vapeur ST 1500.8 - un certificat de conformité relatif aux contrôles et essais effectués suivant la directive 2014/68/UE du 20 janvier 2017 autorisant le fabricant à apposer un marquage (référence 9561063-001-1 de l'APAVE). 3. Barillet vapeur 8835 - l'attestation de requalification périodique n°3-137868 du 15 novembre 2016. A titre d'exemple, les éléments suivants sont manquants pour les dossiers présentés : 1. Générateur vapeur ST 237 - l'identification et le réglage des accessoires de sécurité, - un registre complété, - le cas échéant, les attestations correspondant aux contrôles réglementaires (inspections périodiques) autres que la requalification de 2016, - une notice d'exploitation avec des données sur le traitement d'eau Aucun dossier n'a été présenté pour les autres équipements listés au point précédent. Les dossiers d'exploitation présentés en visite d'inspection ne sont pas complets et ne répondent pas aux attendus réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer, sous 2 mois, les dossiers d'exploitant pour chaque équipement listé dans la liste des équipements sous pression en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N°3: Fréquence des inspections périodiques avec et sans plan d'inspection (PI)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...] Constats : L'exploitant n'a présenté aucun compte-rendu d'inspection périodique pour les équipements sous pression recensés dans la liste présentée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les inspections périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires sous trois mois. A titre d'exemple : - le générateur de vapeur SEREYS numéro de fabrication 1988 (présent dans la liste de l'exploitant sous la référence ST 237) aurait dû faire l'objet de 3 inspections périodiques depuis le 15 décembre 2016, date de la dernière requalification périodique (soit une inspection tous les 2 ans à compter de la requalification périodique). - le générateur de vapeur présent dans la liste de l'exploitant sous la référence ST 1500.8 aurait dû faire l'objet de 3 inspections périodiques depuis <i>a minima</i> le certificat de conformité susvisé du 20 janvier 2017 (soit une inspection tous les 2 ans à compter de la requalification périodique). - le barillet vapeur J.GRIVA ET CIE ayant pour numéro de fabrication 8835 (présent dans la liste de l'exploitant sous la référence 8835) aurait dû faire l'objet de 2 inspections périodiques depuis le 15 novembre 2016, date de la dernière requalification périodique (soit une inspection tous les 4 ans à compter de la requalification périodique). Pour ces deux équipements, il est proposé une amende d'un montant de 6 500 euros correspondant à l'absence d'inspection périodique. Le coût moyen considéré d'une opération d'inspection périodique, l'immobilisation de l'équipement et la préparation de celui-ci pour le contrôle est de 950 euros pour un générateur de vapeur et de 400 euros pour un récipient. Pour les autres équipements, l'inspection ne possède pas suffisamment d'élément pour statuer sur le nombre d'inspections périodiques non réalisées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions et Amende Proposition de délais : 3 mois
--

N°4 : Fréquence des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique des équipements mis à part pour le générateur à vapeur ST 237 et le barillet vapeur 8835 (requalifications réalisées en 2016).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires sous trois mois maximum et avant la campagne d'exploitation de 2025. Pour le générateur à vapeur présent dans la liste de l'exploitant sous la référence ST 1500.8, il est proposé une amende d'un montant de 1 500 euros correspondant à l'absence de requalification périodique. Le coût moyen considéré d'une opération de requalification périodique, l'immobilisation de l'équipement et la préparation de celui-ci pour le contrôle est de 1 500 euros pour un générateur de vapeur. Pour les autres équipements, l'inspection ne possède pas suffisamment d'élément pour statuer sur le nombre d'inspection périodique non réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions et Amende
Proposition de délais : 3 mois

N°5: Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales
Prescription contrôlée Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitation d'équipements dont les 2 générateurs à vapeur répondant aux critères de l'article 7 a été constatée lors de l'inspection. Actuellement, l'exploitant a indiqué que c'est le responsable de production/maintenance qui est chargé de l'exploitation des équipements sous pression. Aucun document ne formalise la reconnaissance par l'exploitant de l'aptitude du responsable de production/maintenance à la conduite de ces équipements. Ce responsable n'a pas reçu de formation spécifique mis à part une formation par son prédécesseur sur l'ouverture, la fermeture des vannes et l'entretien des chaudières. Aucun document permettant de justifier cette formation n'a été remis par l'exploitant à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser l'aptitude à la conduite du personnel chargé de l'exploitation des équipements respectant les critères de l'article 7 de l'AM du 20/11/2017, sous un mois, en application de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions
Proposition de délais : 1 mois